



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Provision of Materiel and Services to Foreign Ships Order

Décret sur la fourniture de matériel et de services aux navires étrangers

C.R.C., c. 721

C.R.C., ch. 721

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Authorizing the Minister of National Defence to Provide Materiel and Services to Foreign Ships

- 1 Short Title
- 2 Authorization

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant le ministre de la Défense nationale à fournir du matériel et des services aux navires étrangers

- 1 Titre abrégé
- 2 Autorisation

CHAPTER 721

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Provision of Materiel and Services to Foreign Ships Order

Order Authorizing the Minister of National Defence to Provide Materiel and Services to Foreign Ships

Short Title

1 This Order may be cited as the *Provision of Materiel and Services to Foreign Ships Order*.

Authorization

2 The Minister of National Defence, or such authority as he may designate, is authorized to provide, on a repayment basis,

(a) materiel, services and money to naval ships of the governments

(i) of the Commonwealth countries,

(ii) of the United States,

(iii) of the NATO countries, and

(iv) of all other powers on approved visits to Canadian ports; and

(b) materiel and services to merchant ships in distress, subject to the following qualifications:

(i) no materiel shall be issued unless the recipient agrees to pay to the Receiver General in respect thereof an amount not less than the amount that, in the opinion of the said Minister, is the cost thereof to the Crown,

(ii) a limitation of maximum debit balances is imposed, in connection with naval ships, of \$1 million for the United States and \$50,000 for all other governments concerned, and

CHAPITRE 721

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret sur la fourniture de matériel et de services aux navires étrangers

Décret autorisant le ministre de la Défense nationale à fournir du matériel et des services aux navires étrangers

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur la fourniture de matériel et de services aux navires étrangers*.

Autorisation

2 Le ministre de la Défense nationale, ou toute autorité qu'il pourra désigner à cette fin, est autorisé à fournir, contre remboursement,

a) du matériel, des services et des fonds aux bâtiments de marine des gouvernements

(i) des pays du Commonwealth,

(ii) des États-Unis,

(iii) des pays membres de l'OTAN, et

(iv) de toutes les autres puissances dont la visite dans les ports canadiens a été approuvée; et

b) du matériel et des services aux navires marchands en détresse sous réserve des conditions suivantes :

(i) aucun article de matériel n'est fourni à moins que le destinataire ne consente à payer au receveur général un montant qui, de l'avis du ministre, n'est pas inférieur à ce qu'il en coûte à la Couronne,

(ii) en ce qui concerne les bâtiments de marine, les soldes débiteurs maximums sont limités à un million de dollars pour les États-Unis et à 50 000 \$ pour tous les autres gouvernements intéressés, et

(iii) des avances en espèces sont consenties contre remboursement uniquement dans les cas où des

(iii) cash money is advanced on a repayment basis only where reciprocal arrangements are available to Canadian naval ships.

conventions réciproques sont intervenues à l'égard des bâtiments de marine canadiens.